



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

**Direction des ressources humaines
des enseignants du 1^{er} degré
DRHE 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Lucie Leal

Tél : 04 68 66 28 67

Mél : ce.dsden66-drhe@ac-montpellier.fr

45 avenue Jean Giraudoux
CS 20348
66 002 Perpignan Cedex

Perpignan, le 1^{er} septembre 2026

La directrice académique des services de
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Procédure pour les déclarations d'intention de grève et retour

Réf : Code général de la fonction publique

Code de l'éducation – Articles L133-2 et suivants

Circulaire 2008-111 du 26/08/2008

I) Procédure de déclaration d'intention de grève

Conformément à la loi n°2008-790 du 20 août 2008 qui crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires du fait d'une grève, je vous rappelle que vous devez déclarer à l'autorité administrative, au moins 48 h à l'avance, comprenant un jour ouvré, votre intention d'y prendre part.

En effet, l'article 5 spécifie : « Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. »

Les personnels exerçant des fonctions d'enseignement sont « les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école.

En revanche, les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés dans l'école où l'enseignant est affecté. »

La déclaration doit donc parvenir à l'IEN de la circonscription au plus tard :

- Le lundi soir pour une grève débutant le jeudi
- Le mardi soir pour une grève débutant le vendredi
- Le jeudi soir pour une grève débutant le lundi de la semaine suivante
- Le samedi soir pour une grève débutant le mardi de la semaine suivante.

Très signalé : Comme le prévoit l'article 5 de la loi n°2008-790 du 20 août 2008, la déclaration d'intention doit être effectuée au moins 48 heures avant la participation à la grève. Les 48 heures doivent comporter un jour ouvré.

En exemple : pour une grève le mardi précédé d'un lundi férié, l'intention devra être transmise au plus tard le jeudi soir (les samedis et dimanches n'étant pas des jours ouvrés).

Aussi, je vous demande de transmettre à l'IEN de votre circonscription le coupon ci-joint (Annexe 1) par courriel (via la boîte professionnelle académique uniquement) ou courrier :

Circonscription Perpignan 1

Courriel : ce.ien66perpignan1@ac-montpellier.fr

Circonscription Roussillon

Courriel : ce.ien66roussillon@ac-montpellier.fr

Circonscription Agly

Courriel : ce.ien66agly@ac-montpellier.fr

Circonscription Perpignan 2

Courriel : ce.ien66perpignan2@ac-montpellier.fr

Circonscription ASH

Courriel : ce.ien66ash@ac-montpellier.fr

Circonscription Céret

Courriel : ce.ien66ceret@ac-montpellier.fr

Circonscription Littoral

Courriel : ce.ien66littoral@ac-montpellier.fr

Circonscription Prades

Courriel : ce.ien66prades@ac-montpellier.fr

Circonscription Ribéral

Courriel : ce.ien66riberal@ac-montpellier.fr

J'attire votre attention sur le fait qu'une personne qui participerait à un mouvement sans s'être préalablement déclarée gréviste encourt une sanction disciplinaire comme précisé dans la circulaire 2008-111 du 26 août 2008.

**COUPON DE DECLARATION
2026-2027**

CIRCONSCRIPTION :

NOM : **PRENOM :**

Ecole de rattachement :

☐ Maternelle ☐ Élémentaire

Ecole d'exercice le jour de la grève (pour les remplaçants et les enseignants sur postes fractionnés)

.....

☐ Maternelle ☐ Élémentaire

Commune :

Fonctions :

Déclare mon intention de participer au mouvement de grève

Du..... à partir deheures.

Date Signature

A adresser par courriel ou courrier à l'IEN de votre circonscription

II) Procédure suite à la journée de grève

Plusieurs cas sont à distinguer :

➤ Enseignants ayant déclaré leur intention de grève

Ces enseignants doivent impérativement transmettre via le directeur d'école les tableaux de déclaration de grève datés afin de déclarer leur jour de grève ou déclarer qu'ils ont été présents en dépit de leur intention initiale de faire grève. Ils devront transmettre le tableau dans les 15 jours qui suivent la grève à la DRHE 1^{er} degré et plus spécifiquement :

Circonscriptions Perpignan 1 / Perpignan 2 / Ribéral (secteurs Toulouges et Le Soler)

Courriel : ce.dsden66-drhe66bgb@ac-montpellier.fr

Circonscriptions Roussillon / Littoral / Prades / Ribéral (secteurs Saint Estève et Millas)

Courriel : ce.dsden66-drhe66bgd@ac-montpellier.fr

Circonscription Agly / Céret

Courriel : ce.dsden66-drhe66bgc@ac-montpellier.fr

Circonscription ASH

Courriel : ce.dsden66-drhe66bge@ac-montpellier.fr

Il est impératif que le tableau de déclaration ne comporte qu'une date de grève.

L'enseignant sur un poste de remplaçant devra émarger dans l'école dans laquelle il a déposé son intention (même circonscription).

J'attire votre attention sur le fait que sans retour du tableau sous 15 jours, les gestionnaires de la DRHE saisiront un service non fait pour tous les enseignants ayant fait une déclaration d'intention.

➤ Enseignants sur postes hors la classe, non concernés par la déclaration préalable d'intention de grève

Ces enseignants transmettront un tableau seulement dans le cas où ils ont été grévistes. Ils déclareront leur grève en signant dans la case prévue à cet effet sur le tableau de leur école de rattachement, ou pour les enseignants n'ayant pas d'école de rattachement, auprès de leur circonscription. Ces tableaux seront envoyés par les circonscriptions ou les directeurs d'école qui les retourneront à la DRHE 1^{er} degré, dûment complétés à ce.dsden66-drhe66bge@ac-montpellier.fr

➤ Enseignants exerçant leurs fonctions dans le 2nd degré, enseignants exerçant dans une école spécialisée

Les chefs d'établissement constateront l'absence des enseignants grévistes et en informeront la DRHE 1^{er} à ce.dsden66-drhe66bge@ac-montpellier.fr

Pour toute question relative à ces mesures, je vous invite à contacter la direction des ressources humaines des enseignants 1^{er} degré – (Mme Leal – tel : 04 68 66 28 67)



Anne-Laure ARINO